Les droits intangibles et l'article 15 de la CEDH.

L'existence même du lien social implique qu'il n'y a pas de liberté absolue c'est-à-dire de libertés qui seraient placées hors de toute atteinte du pouvoir quelque soit les circonstances. Ainsi, à quelques exceptions près, les libertés peuvent faire l'objet d'un régime dérogatoire en cas de circonstances exceptionnelles.

Un certain nombre d'auteurs distinguent entre les droits intangibles et les droits qui seraient affectés d'un certain coefficient de relativité. Cette idée d'intangibilité signifie qu'il existe des droits qui ne peuvent pas faire l'objet de dérogations, d'une suspension en cas de guerre ou en cas de circonstances exceptionnelles. (Différent de libertés absolues.)

Les droits intangibles :

Si on prend l'art. 15 de la CEDH, sont intangibles : *le droit à la vie, le droit à ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, du droit de ne pas être tenu ni en esclave ni en servitude, du principe de légalité des délits et des peines, principe de non rétroactivité de la loi pénale plus sévère et de la règle non bis in idem*.

Le pacte international relatif aux droits civils et politiques comprend une liste comparable mais on n'y trouve pas la règle de non bis in idem. En revanche, on trouve : *le droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique ; le droit de ne pas être emprisonné pour la seule raison que l'on n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle ; et la liberté de conscience.*

Les droits considérés comme intangibles sont peu nombreux. Ces conventions ne représentent qu'un standard minimum, rien, n'empêche d'aller au delà. De plus, ces droits intangibles de peuvent être considérés comme des libertés absolues pour deux raisons :

- Certains de ces droits intangibles peuvent néanmoins faire l'objet de limitations. Exemple : Droit à la vie est considéré comme intangible par l'art.2 de la CEDH ou par le pacte. Mais on trouve des limitations : Art2 « *la mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet art. dans le cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire : défense de toute personne contre la violence illégale ; pour arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne détenue ; pour réprimer une émeute ou une insurrection.* »

- En toute hypothèse, tous les droits de manière intangible pose des problèmes de définition et donc parfois d'interprétation qui vont conditionner l'étendue de ce droit. Exemple : Art.4 sur l'esclavage. Encore faut-il définir la servitude et l'esclavage. Pour le juge européen : suppose une appropriation totale de la personne d'autrui. SI cette appropriation n'est pas établie, le comportement incriminé échappera à toute condamnation.

L'article 15 de la CEDH :

Tous les droits non mentionnés précédemment peuvent faire l'objet d'une dérogation ou d'une suspension en cas de circonstances exceptionnelle. L'Etat est autorisé à déroger aux obligations souscrites pour se défendre. (Souvent quand guerres ou troubles graves.). Le danger est que les outils pour cela restent ensuite, de façon permanente, à la disposition

gouvernante. Les conventions internationales ont, de ce fait, entériné le principe mais en posant des exigences nouvelles par rapport aux droits internes.

Les exigences dans l'article 15 de la CEDH sont manifestées à 2 niveaux :

- Exigences qui tiennent à la définition des circonstances autorisant les dérogations : L'art.15 envisage seulement deux cas de figures : la guerre et le « *danger public menaçant la vie de la nation.* »
  Exemple : la violence terroriste liée aux problèmes de l'Irlande du Nord.

  Cette définition est assez stricte. Il n'y a pas d'autres circonstances pour justifier la dérogation des droits garantis. Le respect de cette définition fait l'objet d'un recours devant la CEDH.

- Conditions auxquelles cette dérogation est subordonnée :

  ➔ L'art. 15 envisage que, mis à part le cas des droits intangibles, les dérogations aux obligations prévues par la CEDH ne sont licites que « *dans la stricte mesure où la situation l'exige.* » Cette condition invite le juge européen à un contrôle de proportionnalité rigoureux. Autrement dit, le sacrifice de certains droits ne sera pas considéré comme justifié si la CEDH estime que le danger pouvait être écarté par des moyens moins rigoureux.

  ➔La CEDH va vérifier également que les mesures ne constituent pas un détournement de pouvoir et va vérifier que la situation existante sur une partie du territoire ne serve pas de prétexte pour justifier des dérogations qui concerneraient l'ensemble du territoire.

  ➔L'art.15 précise aussi que les mesures prises « *ne doivent pas être en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.* » Juridiquement, cet article ne constitue qu'un standard minimum : si l'Etat en question est lié par d'autres instruments internationaux et que ces instruments imposent des exigences plus sévères, alors il devra les respecter. (Exemples : droits garantis dans le pacte et non dans la CEDH.)

  ➔Enfin, l'art.15 met à la charge de l'Etat une obligation d'information. L'Etat qui veut exercer son droit de dérogation doit informer le secrétaire général du conseil de l'Europe des mesures prises en application de l'art.15, des motifs de ces mesures, et de la date à laquelle ces mesures cessent d'être en vigueur.